

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD1503

présenté par

Mme Pompili, Mme Abba, M. Alauzet, M. Arend, Mme Yolaine de Courson, M. Dombrevail,
M. Fugit, M. Haury, Mme Le Feu, Mme O'Petit, M. Perrot, Mme Rossi, Mme Sarles,
Mme Tuffnell et M. Zulesi

ARTICLE 9

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« IV *ter.* –Les producteurs mettant sur le marché des emballages mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 541-10-1 sont tenus de déclarer annuellement la proportion que représente les emballages réemployés dans le total des emballages qu'ils ont mis sur le marché pour chaque secteur concerné. Ces déclarations, transmises à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sont rendues publiques.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition est complémentaire d'un objectif national de réemploi qui serait fixé pour l'ensemble des emballages.

En donnant la possibilité d'avoir accès aux informations des entreprises en matière de réemploi, cet amendement incite les entreprises utilisatrices d'emballages à orienter leurs investissements vers des solutions de réemploi (nouvelles lignes de lavage, solutions de logistique inversée, parcs d'emballages réutilisables).